



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

**Division des personnels
enseignants du 1er degré PUBLIC**

Lyon, le 04 décembre 2024

Dossier suivi par :

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

Patricia LOISEAU

Chargée de mission

Mél : ce.ia69-dpe-tempspartiels@ac-lyon.fr

à

21, rue Jaboulay
69309 Lyon Cedex 07

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public du département du Rhône

s/c de mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Demandes d'exercice des fonctions à temps partiel ou reprise à temps plein des enseignants du premier degré public du Rhône au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Références :

[Code général de la fonction publique et ses articles L612-1 à L612-11](#)

[Code de l'éducation, en particulier ses articles D911-4 à R911-11](#)

[Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat](#)

[Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré](#)

[Décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré](#)

[Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires](#)

[Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de](#)

[financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive](#)

[Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles](#)

[Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#)

Annexes :

Annexe 1 : Types de temps partiels et conditions d'obtention

Annexe 2 : Compatibilité des postes avec un temps partiel

Annexe 3 : Compatibilité des postes de direction avec un temps partiel

Annexe 4 : Modalités de temps partiel et modes d'organisation

Annexe 5 : Critères de priorité pour la détermination du jour de décharge

Annexe 6 : Fin de reconduction : situations diverses

Annexe 7 : Formulaire « Cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise »

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre des temps partiels pour les enseignants du 1er degré public du département du Rhône, pour l'année scolaire 2025-2026.

A) Cadre des demandes

A.1 – Nouveauté et points d'attention particuliers

A1.1 – Nouveauté : Reconduction automatique des temps partiels de 2024

Pour les temps partiels accordés en 2024, sous réserve de la mention de la tacite reconduction stipulée sur l'arrêté de temps partiel, la rentrée scolaire 2025 marque la 1ère année de la tacite reconduction.

Pour les enseignants exerçant à temps partiel, plusieurs hypothèses sont possibles :

- ✓ **Maintien du temps partiel sans changement** : L'enseignant souhaitant rester dans les mêmes quotités et modalités de travail, n'a aucune démarche à effectuer.
- ✓ **Reprise à temps plein** : L'enseignant souhaitant reprendre un service à temps plein, doit le formuler via le même lien COLIBRIS que celui utilisé pour déposer une demande de temps partiel.
- ✓ **Changement de quotité et ou de modalité (type de temps partiel)** : l'enseignant souhaitant une modification de quotité ou de modalité, doit formuler une demande dans le cadre de la campagne de demandes de temps partiel. A défaut, le temps partiel est reconduit à l'identique.
- ✓ **Fin de la reconduction à l'initiative de l'administration** : L'administration peut décider de mettre fin à la tacite reconduction pour des raisons d'incompatibilité liées au poste, ou si les conditions d'obtention ne sont plus réunies, ou si l'équilibre des besoins RH du département a évolué. L'annexe 6 liste toutes les situations concernées par cette mesure : enfant de + de 11ans, création d'entreprise, RQTH, temps partiel annualisé ... L'enseignant sera alors réintégré à temps plein. La décision sera notifiée par courriel. Dans tous ces cas, si l'enseignant souhaite exercer à temps partiel pour l'année 2025-2026, il doit participer à la campagne de demandes de temps partiels.

ATTENTION : Dans le cas où un enseignant bénéficiant de la tacite reconduction participe au mouvement intradépartemental et obtient un poste incompatible avec sa quotité de temps partiel (postes listés en Annexe 2), son **temps partiel sera annulé**.

CAS PARTICULIER : Temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans :

Pour les agents ayant fait une demande de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3ans, ce droit s'arrête à la fin de l'année scolaire (enfants nés entre le 01/09/2024 et le 31/08/2025). Si l'enseignant souhaite continuer d'exercer à temps partiel à la rentrée 2025, il doit en faire la demande dans le cadre de la campagne.

ATTENTION : Remplaçants affectés via les vœux de mobilité obligatoires (vœu MOB)

Certains enseignants ayant pris part au mouvement intradépartemental 2024 ont obtenu un poste de remplaçant par le biais du vœu de mobilité obligatoire. L'administration a fait preuve de flexibilité en autorisant des temps partiels, malgré l'incompatibilité liée à l'obtention du poste (cf annexe 2).

Pour ceux qui ont bénéficié de cette flexibilité, la reconduction du temps partiel dépend de leur participation au mouvement intradépartemental 2025. Trois scénarios sont possibles :

- 1) L'enseignant ne participe pas au mouvement intradépartemental, l'administration met fin au temps partiel.
- 2) L'enseignant participe au mouvement et n'obtient pas de poste ou s'il obtient à nouveau un poste via le vœu MOB, il restera affecté à son poste de remplaçant, et son temps partiel sera reconduit tacitement.
- 3) L'enseignant participe au mouvement et obtient un poste compatible avec le temps partiel, ce dernier sera également reconduit.

A1.2 – Points d'attention

Comme tout enseignant public, les enseignants du premier degré public peuvent être autorisés, sur demande, à travailler à temps partiel. Néanmoins, au regard des conditions particulières d'exercice des missions, cette possibilité fait l'objet d'un encadrement réglementaire plus strict pour les personnels enseignants.

Dans ce contexte, les quotités de temps partiel, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées ou en nombre entier d'heures en cas d'exercice dans le second degré.

L'attribution d'une autorisation d'exercice à temps partiel a un impact fort sur l'organisation des services d'enseignement en ce qu'il nécessite d'associer plusieurs enseignants pour assurer la continuité pédagogique. Aussi, dans l'intérêt de chacun et en particulier de celui des élèves, je vous invite à anticiper votre réflexion quant à votre souhait d'exercer à temps partiel, **à en mesurer les conséquences, notamment en terme de rémunération et de cotisation pour le calcul de la pension ou de la retraite.**

Une fois la campagne clôturée, **il ne sera plus possible de revenir sur une demande formulée.** Pour toutes ces raisons je vous invite à veiller au respect strict du calendrier de dépôt des demandes :

Campagne de demande de temps partiel	du lundi 13 janvier 2025 au lundi 31 mars 2025
---	---

En conséquence, après le lundi 31 mars 2025 :

- **aucune demande de temps partiel sur autorisation ne sera prise en compte**, aucune modification de quotité ou demande de retour à temps plein ne sera examinée au-delà du 31 mars conformément aux dispositions de l'article R911-5 du code de l'éducation.
- les demandes de temps partiel de droit présentées par des enseignants et enseignantes en mesure de démontrer une évolution importante et imprévisible de leur situation après le 31 mars 2025 bénéficieront d'une souplesse leur permettant de déposer leur demande jusqu'au 9 mai 2025 (sauf situations hors campagne limitativement ci-après). Sans élément nouveau, ces demandes seront systématiquement refusées.

Toutes les demandes durant la campagne doivent être formulées par l'intermédiaire d'un formulaire que vous trouverez sur la plateforme COLIBRIS :

<https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/dsden-69-demande-de-temps-partiel-campagne-2025/>

Le temps partiel est attribué pour une année scolaire et prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle il a été demandé. Dans un objectif de simplification et dans la volonté d'offrir à chacun la possibilité d'anticiper son organisation, les temps partiels accordés sont renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires, sans démarche à réaliser.

ATTENTION : la reconduction ne pourra pas se matérialiser si le motif pour lequel le temps partiel a été accordé n'est plus actuel. C'est en particulier le cas pour les temps partiels accordés pour élever les enfants. Le temps partiel ne sera pas reconduit au-delà de l'année en cours si l'enfant au titre duquel le temps partiel a été accordé franchit, durant cette même année, l'âge de 3 ou de 11 ans.

A noter : un enseignant participant au mouvement intradépartemental est réputé exercer à temps plein. Sa demande de temps partiel sera examinée au regard du résultat du mouvement et de la compatibilité avec le poste obtenu.

A.2 – Différents types de temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel. Les conditions sont détaillées dans **l'annexe 1**.

A.2.1 – Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé dans les situations suivantes :

- **élever un enfant de moins de 3 ans** ou pendant les 3 ans qui suivent l'arrivée au foyer d'un enfant adopté

- être **bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH))
- **donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

EXCEPTION : Le temps partiel de droit en cours d'année

Le temps partiel de droit est accordé en cours d'année **uniquement à l'issue immédiate** d'un congé de **maternité, de paternité, d'adoption** ou d'un **congé parental** (si la réintégration intervient avant les 3 ans de l'enfant). Sauf cas d'urgence qu'il vous conviendra de démontrer, la demande doit être présentée **par voie hiérarchique** au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. Pour des raisons d'organisation de service, la quotité de travail à **80%**, même pour un temps partiel de droit, **n'est pas autorisée**.

Les enseignant(e)s dont le congé de maternité/paternité/parental se termine avant le 31 août 2025 et qui souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée 2025, doivent impérativement déposer une demande dans le cadre de la campagne (avant le 31 mars 2025).

A.2.2 – Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour les motifs suivants :

- Elever un enfant de moins de 11 ans, **né après le 31/12/2014**
- Raisons médicales et/ou sociales
- Création ou reprise d'entreprise
- Autres motifs à justifier

Le temps partiel sur autorisation fera l'objet d'une étude approfondie sur la base des pièces listées en annexe 1. Il est subordonné aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public d'éducation. **Aucun temps partiel sur autorisation n'est accordé hors campagne.**

IMPORTANT : La retraite progressive

Le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 a introduit, pour l'ensemble des enseignants publics, la possibilité de recourir à la retraite progressive. Ce dispositif permet aux enseignants à temps partiel, qui sont à deux ans de leur âge d'ouverture des droits et disposant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée. La demande de retraite progressive n'est pas gérée par l'éducation nationale mais directement par le service des retraites de l'État (SRE). Une FAQ est disponible sur le site de la DGAFP concernant les modalités de bénéfice de ce dispositif.

Ce dispositif est conditionné par l'exercice des fonctions à temps partiel. Si l'enseignant souhaite bénéficier de ce dispositif, il lui appartient donc en amont, exclusivement durant la campagne prévue à cette effet, de demander un temps partiel. Cette demande devra suivre le circuit suivant :

- avant ou pendant la campagne de demandes de temps partiel :

L'enseignant demande l'estimation de pension partielle dans M@REL sur le site info-retraite.fr

Il dépose sa demande de retraite progressive auprès du service des retraites de l'Etat (SRE) via l'ENSAP.

Ces deux actions permettront de vérifier l'éligibilité au dispositif.

- pendant la campagne de demandes de temps partiel :

L'enseignant dépose sa demande via COLIBRIS en veillant à cocher la case permettant d'indiquer que la demande est liée à une demande de retraite progressive. Cette action ouvrira un champ de dépôt de document justificatif qui lui permettra de transmettre numériquement l'estimation de pension partielle issue de M@REL.

- après la campagne de demandes de temps partiel :

L'administration se charge, en cas d'accord du temps partiel, de la transmission des informations au service des retraites de l'Etat (SRE). A l'issue de ces opérations, ce service prendra contact avec l'enseignant pour lui communiquer un décompte de pension partielle.

ATTENTION : la reconduction, la modification de la quotité ou le retour à temps complet se déroule dans les mêmes conditions pour un temps partiel lié à une retraite progressive que pour un temps partiel "ordinaire". Il est rappelé que le retour à temps plein met fin définitivement à la retraite progressive.

A.3 - Refus du temps partiel

Lorsqu'un refus de temps partiel est envisagé, un entretien individuel préalable à la décision est organisé avec l'inspectrice ou l'inspecteur de circonscription pour permettre au demandeur d'explicitier plus précisément les motivations de la demande.

Au terme de l'entretien, si la décision de refus est prise, elle pourra ensuite faire l'objet d'un recours gracieux. En cas de refus du recours gracieux, le recours peut être soumis à la CAPD (par courrier adressé à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'IEN).

N.B : En cas de recours, aucune réévaluation de l'avis initial du service médical et/ou social ne sera réalisée. L'avis initial est définitif et attribué pour l'année scolaire 2025-2026.

Attention : Un temps partiel de droit ne peut pas être refusé, mais il peut être déclaré irrecevable. Si les conditions pour formuler une demande de temps partiel ne sont pas respectées, si les justificatifs requis ne sont pas fournis, ou si la demande est hors délai, la demande sera irrecevable. Un constat d'irrecevabilité ne donne pas lieu à un entretien et n'est pas sujet à recours.

A.4 - Reprise à temps plein et changement de quotité en cours d'année

La demande de reprise de fonction à temps plein ou de modification de quotité d'exercice, **en cours d'année, ne sera pas examinée** sauf situation exceptionnelle et imprévisible qu'il appartiendra à l'enseignant d'explicitier (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint, difficultés financières suite à événement imprévu impliquant une perte de revenus). L'avis du service social sera requis. Elle pourra entraîner la réaffectation à l'année de l'enseignant sur un autre poste, compatible avec sa nouvelle quotité d'exercice, afin de permettre le maintien de l'organisation mise en place pour l'année scolaire sur l'école d'origine dans l'intérêt des élèves.

A. 5 - Temps partiel suite à un temps partiel thérapeutique

Si un enseignant en temps partiel bénéficie d'une interruption pour être placé en temps partiel thérapeutique, son temps partiel sera rétabli à la fin de cette période. En revanche, un enseignant à temps plein qui souhaite passer à un temps partiel après son temps partiel thérapeutique doit soumettre sa demande à l'avance en participant à la campagne de demandes de temps partiel.

Le simple fait d'être à temps partiel thérapeutique au moment de la campagne ne saurait être interprété comme une circonstance exceptionnelle permettant de demander hors période de campagne, un temps partiel.

A. 6 - Allègement de service et temps partiel

L'allègement de service ne remplace pas l'accord de temps partiel. Une fois l'allègement obtenu, l'enseignant a la possibilité d'annuler sa demande de temps partiel s'il le souhaite, à condition qu'il en adresse la demande avant le 09 mai 2025 par mail à l'adresse suivante : ce.ia69-dpe-tempspartiels@ac-lyon.fr

B) Organisation de service au sein des écoles

B.1 – Associations de service

B.1-1 – Compléments de service

Une association de service est constituée par les quotités de service laissées disponibles après autorisation des temps partiels et/ou décharges (de direction, syndicales, allègement de service). Elle concerne le titulaire du poste et l'enseignant qui le complète sur ses jours de temps partiel ou de décharge.

Le service hebdomadaire pourra être confié à deux enseignants, **au maximum**, sur une même classe.

Il appartiendra à l'enseignant complété et à l'enseignant chargé du complément de service, dès lors que ce dernier aura été informé de son service et/ou son affectation, de se mettre en contact afin de définir ensemble les jours travaillés, en fonction des critères précisés en **annexe 5**.

L'**annexe 4** précise les différentes quotités possibles de temps partiel et les organisations de service qui en résultent.

POINT D'ATTENTION PARTICULIER – TEMPS PARTIEL A 80%

Cette modalité de temps partiel est accordée en fonction des possibilités d'association de service et des contraintes d'organisation pour une année scolaire complète. **Elle ne sera pas systématiquement accordée.** Pour cette raison, une quotité de repli vous sera systématiquement demandée à l'occasion de la formulation de votre demande COLIBRIS. Une fois arrêtée, conformément aux modalités décrites en annexe 4, aucune modification de période à temps plein en cours d'année ne sera possible.

B.1-2 – Mi-temps annualisé

Le temps partiel à 50% annualisé est une modalité de temps partiel qui s'organise de la manière suivante : une demi-année scolaire travaillée à temps plein et une demi-année scolaire non travaillée (avec versement d'un demi-traitement pendant la totalité de l'année scolaire).

Calendrier période travaillée de 6 mois à temps plein :

- Période travaillée n° 1 du 01/09/2025 au 31/01/2026 à 100%
- Période travaillée n° 2 du 01/02/2026 au 31/08/2026 à 100%

Cette modalité de temps partiel ne sera accordée que si deux enseignants souhaitant exercer à mi-temps annualisé s'entendent en amont pour compléter leurs services réciproques. Pour ce faire, chacun des enseignants concernés devra indiquer dans sa demande, l'identité de l'enseignant qui le complétera.

B.2 – Postes incompatibles avec le travail à temps partiel

Certaines fonctions ne sont pas compatibles avec l'exercice à temps partiel. Les annexes 2 et 3 précisent les différents postes incompatibles avec la modalité de temps partiel.

Deux hypothèses :

- Les enseignants autorisés à travailler à temps partiel et qui participent au mouvement intradépartemental sont invités à ne pas exprimer de vœux **sur des postes incompatibles**. En cas de non-respect de cette recommandation et d'obtention **d'un poste incompatible, le temps partiel sera systématiquement annulé**.
- Les personnels occupant un poste incompatible et bénéficiant d'un temps partiel de droit sont invités à

- participer au mouvement intradépartemental. Dans le cas où ils n'obtiendraient pas de poste compatible, ils seront affectés pour l'année scolaire sur un poste compatible avec leur quotité de service.

Attention : Directeurs ou directrices d'école déchargé(e)s

La **responsabilité** liée à la fonction de direction **s'exerce à temps plein**, quel que soit le nombre de jours travaillés. Le directeur n'est pas complété pour sa charge de direction.

C) Dispositions communes aux enseignants bénéficiant d'un temps partiel

C.1- Position

L'exercice à temps partiel ne peut être accordé que lorsque l'enseignant est en position d'activité. Toute autre position (disponibilité, détachement) entraîne l'annulation du temps partiel accordé.

C.2- Avancement et promotion

Les règles d'avancement sont les mêmes que pour les fonctionnaires exerçant à temps plein.

C.3 - Congés et stages de formation

- Congés de maternité et d'adoption :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue durant les congés de maternité, les congés supplémentaires pour grossesse pathologique, les congés pathologiques postnatals, les congés pour adoption. Pendant ces périodes, les enseignants sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

- Congés de maladie, congés de longue maladie ou congés de longue durée :

Ces congés n'ont pas d'effet sur l'autorisation de temps partiel. Ils ne la suspendent, ni ne l'interrompent. La rémunération à temps partiel sert d'assiette pour le calcul de la rémunération pendant les périodes de congé à temps plein comme à demi-traitement.

- Congé parental :

La quotité de temps partiel obtenue lors de la campagne est conservée au retour du congé parental. Ainsi, le remplaçant nommé durant la période de congé parental, effectue à l'identique le service de l'enseignant absent. (cf Note départementale de congé parental sur Idéal)

- Stages de formation :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue durant les périodes de stages de formation. Pendant ces périodes, les enseignants sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

C.4 - Temps partiel pour création d'entreprise

L'article L121-3 du Code général de la Fonction publique indique qu'un fonctionnaire doit consacrer "l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées". Toutefois, il peut cumuler des activités sous réserve que celles-ci soient compatibles avec son activité principale et ne porte pas préjudice à son exercice.

Le cumul d'activités est soumis à autorisation (cf décret n°2020-69 du 30 janvier 2020). Dans le cadre d'une demande de temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise, le demandeur devra formuler une demande de cumul d'activités en parallèle de sa demande de temps partiel sur COLIBRIS.



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

C.5 - Surcotation au titre des pensions civiles

En application de l'article L-11bis du code des pensions civiles et militaires, il est possible de demander à surcoter pour la retraite. Une simulation de surcotation est possible lors de la demande initiale de temps partiel, via le formulaire COLIBRIS.

Le temps partiel de droit pour élever un ou des enfants de moins de trois ans ouvre droit à la prise en compte gratuite et automatique de la surcotation.

Les personnels bénéficiant d'un autre type de temps partiel peuvent demander à surcoter lors de leur demande de temps partiel. Ce choix vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire dans la limite de 4 trimestres dans la carrière.

**L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
L'éducation nationale**

Jérôme BOURNE BRANCHU

ANNEXE 1 : Types de temps partiels et conditions d'obtention

TYPE TEMPS PARTIEL	DE DROIT			SUR AUTORISATION		
MOTIF TEMPS PARTIEL	Elever un enfant de moins de 3 ans	Pour handicap	Pour donner des soins à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident	Pour créer ou reprendre une entreprise	Pour élever un enfant de plus de 11ans	raison médicale et/ou sociale
QUOTITE 50% hebdomadaire	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
QUOTITE 75% hebdomadaire	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
QUOTITE 50% annualisé	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible
QUOTITE 80% annualisé	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible
CONDITIONS	<p>A compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à la veille de ses 3 ans.</p> <p>A la date de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté et jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.</p>	Renouvellement sans limitation tant que les conditions sont remplies.	<ul style="list-style-type: none"> - certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. - document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune). - Pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne. - pour s'occuper d'un enfant handicapé : versement de l'allocation d'éducation spéciale. 	Durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée de 1 an. Sous réserve de faire parvenir une demande de cumul d'activité dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise pouvant être soumis à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire.	Enfant né après le 31/12/2014.	Lié à un motif médical et/ou social
PIECES JUSTIFICATIVES	<p>Naissance : acte de naissance,</p> <p>Adoption : justificatif attestant de l'accueil de l'enfant, si le justificatif n'a pas été fourni au bureau DPE2.</p>	Notification RQTH (Reconnaissance de travailleur handicapé), en cours de validité pour l'année scolaire.	Pour connaître les modalités de transmission, contacter le service médical par mail : medecin@ac-lyon.fr	Formuler une demande de cumul d'activités en utilisant l'annexe 7 à déposer lors de la demande sur COLIBRIS.	Acte de naissance, si le justificatif n'a pas été fourni à la DPE2.	Pour connaître les modalités de transmission contacter le service par mail : pour raison médicale : medecin@ac-lyon.fr pour raison sociale : ce.ia69-ssocper@ac-lyon.fr
REMARQUES	Il peut être sollicité en cours d'année à l'issue du congé maternité, paternité, adoption ou du congé parental.	Tout dossier incomplet sera rejeté.	Décision uniquement après avis du médecin de prévention. Tout dossier incomplet sera rejeté.	Sous réserve des nécessités de la continuité de service et du fonctionnement du service public d'enseignement. Tout dossier incomplet sera rejeté.		

ANNEXE 2 : Compatibilité des postes avec une demande de temps partiel

POSTE	CODE AGAPE	QUOTITE DE TRAVAIL COMPATIBLE AVEC LE POSTE			
		50%	75%	80%	100%
Enseignant en maternelle, élémentaire, primaire, classe dédoublée,	ENS (ECMA, ECEL, GS12, CP12, CE12, DCOM, DMFE, DMFM)	X	X	X	X
Classes à horaires aménagés musicales (CHAM) et danse (CHAD)	ENS ECEL Spécialité G0161				X
Enseignant en classe d'application (maître formateur PEMF)	ENS (EAPM, EAPL)				X
Enseignants sur postes fléchés langues : Allemand, Anglais, Arabe, Espagnol, Italien et Portugais	ENS (ECMA/ECEL) Spécialité langue G0421, G0422, G0423, G0426, G0429 et G0433				X
Enseignant en Etablissement pénitentiaire (UPR – EPM)	ENS IS spécialité G0137 et C0071				X
Enseignant référent numérique (ERUN)	ACS AINF				X
Animateur soutien	ACS ASOU				X
Conseiller pédagogique de circonscription (CPC)	PPA CPC				X
Conseiller pédagogique départementale (numérique, langues vivantes étrangères, arts visuels, éducation musicale, EPS)	PPA (CPD, CPTI, CPLV, CPAP, CPEM, CPEP)				X

LEGENDE		INCOMPATIBLE
	X	COMPATIBLE

ANNEXE 2 : Compatibilité des postes avec une demande de temps partiel

POSTE	CODE AGAPE	QUOTITE DE TRAVAIL COMPATIBLE AVEC LE POSTE			
		50%	75%	80%	100%
Direction avec une décharge de service à 25%	ENS (DE, DECE, DECP et DEGS)	X	X		X
Direction avec une décharge de service à 33%					X
Direction avec une décharge de service à 50%		X	X		X
Direction avec une décharge de service à 100%					X
Direction sans décharge de service		X	X	X	X
Direction ESMS (Etablissements et services médico-sociaux)	ENS DETS				X
Enseignant en Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) (DIME/DITEP/CEM/IME/DSTL OVE/UEAJ/CEF/Etablissement hospitalier)	ENS (UEE et ULEC) Spécialité G0171, G0174, G0175, G0176, G0177 et G0180		X	X	X
Enseignant en unité d'enseignement maternelle et unité d'enseignement élémentaire (Trouble du Spectre Autistique-TSA)	ENS (UEE, UEM et ULEC) Spécialité G0178				X
Enseignant 1er degré Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)	BED MDPH				X
Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH)	BED REF/ENS RH1D				X
Coordonnateur dans l'accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école (APADHE)	BED COSD				X

LEGENDE :		INCOMPATIBLE
	X	COMPATIBLE

ANNEXE 2 : Compatibilité des postes avec une demande de temps partiel

POSTE	CODE AGAPE	QUOTITE DE TRAVAIL COMPATIBLE AVEC LE POSTE			
		50%	75%	80%	100%
Pôle enseignement des jeunes sourds (PEJS)	ENS (ECEL, ECMA) spécialité G0204 (LSF)				X
Professeur des écoles maître formateur (temps partagé INSPÉ)	ENS UEMF				X
Formateur accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)	ADM FPEX				X
Chargé de mission (EAFC, GRETA, DRAIO, GIPAL)	ADM FAEX (0690133V)				X
Référent-secrétaire de la Commission d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA)	ADM FAEX (0699999U)				X
Enseignant pôle ressource de circonscription (EPRC)	BED SPCO	X			X
Enseignant dispositif d'auto régulation (DAR)	ENS SPCO				X
RASED (relationnel et pédagogique)	BED RASE				X

LEGENDE		INCOMPATIBLE
	X	COMPATIBLE

ANNEXE 2 : Compatibilité des postes avec une demande de temps partiel

POSTE	CODE AGAPE	QUOTITE DE TRAVAIL COMPATIBLE AVEC LE POSTE			
		50%	75%	80%	100%
Directeur adjoint chargé de SEGPA (DACs)	ENS DSES				X
Enseignant en SEGPA	ENS ISES		X	X	X
Enseignant coordonnateur ULIS 1er degré	ENS ULEC Spécialité G0176		X	X	X
Enseignant coordonnateur ULIS 2nd degré - COLLEGE	ENS (ULCG, UPI)		X	X	X
Enseignant coordonnateur ULIS 2nd degré - LYCEE	ENS ULLP				X
Enseignant chargé de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA - UPE2A)	ENS IEEL	X			X
Enseignant brigade itinérant pour l'accueil et la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA - UPE2A)	ACS ITIN				X
Chargé de mission au centre Académique pour la Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles Itinérantes et de Voyageurs (CASNAV)	ACS ACAS				X
Titulaire de secteur (TS)	REM TS	X	X	X	X
Titulaire remplaçant (TR)	REM TR				X

LEGENDE		INCOMPATIBLE
	X	COMPATIBLE

ANNEXE 3 : Compatibilité des postes de direction avec un temps partiel

Compatibilité des postes de direction avec un temps partiel					
	Direction non déchargée	Direction déchargée à 25%	Direction déchargée à 33%	Direction déchargée à 50%	Direction déchargée à 100%
Types d'école	(écoles de 1 à 3 classes)	(écoles de 4 à 5 classes)	(écoles de 6 à 8 classes)	Ecole d'enseignement standard = 9 à 11 classes Ecole d'application = 3 à 4 classes d'application (directeur inclus)	Ecole d'enseignement standard = 12 classes et + Ecole d'application = 5 classes et + d'application (directeur inclus)
Pour toutes les écoles	X	X		X	
Ecoles d'application				X	

LEGENDE		INCOMPATIBLE
	X	COMPATIBLE

Directeurs ou directrices d'école déchargé(e)s : dans tous les cas, la responsabilité liée à la fonction de direction s'exerce à temps plein, quel que soit le nombre de jours travaillés.

ANNEXE 4 : Modalités de temps partiel et modes d'organisation

Organisation	Quotité	Modalité d'organisation
Hebdomadaire	50%	<p>Le service s'organise en fonction de journées entières de travail. En fonction du service hebdomadaire de la commune d'affectation, le nombre de journées travaillées au titre du service d'enseignement sera basé sur l'organisation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rythme scolaire d'une école fonctionnant sur 8 demi-journées soit 4 jours = 2 jours travaillés <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - rythme scolaire d'une école fonctionnant sur 9 demi-journées soit 4.5 jours = 2 jours travaillés + 1 mercredi sur 2 travaillé <p>En conséquence, le service d'enseignement sera ajusté en fonction des horaires accomplis. L'ajustement se fera sur les demi-journées non travaillées et sera obligatoirement validé par le service de la DPE (bureau DPE1).</p>
	75%	<p>Le service s'organise en fonction de journées entières de travail. En fonction du service hebdomadaire de la commune d'affectation, le nombre de journées travaillées au titre du service d'enseignement sera basé sur l'organisation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rythme scolaire d'une école fonctionnant sur 8 demi-journées soit 4 jours = 3 jours travaillés <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - rythme scolaire d'une école fonctionnant sur 9 demi-journées soit 4.5 jours = 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés <p>En conséquence, le service d'enseignement sera ajusté en fonction des horaires accomplis. L'ajustement se fera sur les demi-journées non travaillées et sera obligatoirement validé par le service de la DPE (bureau DPE1).</p>
Annualisé	50%	<p>Le temps partiel à 50% annualisé s'organise sur une demi-année scolaire travaillée à temps plein et une demi-année scolaire non travaillée (avec versement d'un demi-traitement pendant la totalité de l'année scolaire). Calendrier période travaillée de 6 mois à temps plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période travaillée n° 1 : 01/09/2025 au 31/01/2026 à 100% <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période travaillée n° 2 : 01/02/2026 au 31/08/2026 à 100% <p>Cette modalité de temps partiel ne pourra être accordée que si deux enseignants souhaitant exercer à mi-temps annualisé s'entendent en amont pour compléter leurs services réciproques. Pour ce faire, chacun des enseignants concernés devra indiquer dans sa demande, l'identité de l'enseignant qui le complètera.</p>
	80%	<p>L'exercice à 80% implique une quotité de service hebdomadaire de 75% et une période annualisée à temps plein correspondant à 7 semaines.</p> <p>2 types d'organisation existent en fonction de la quotité de service du complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 enseignants à 80% + 1 enseignant complément à 80% : chaque enseignant effectue une période de 7 semaines consécutives à temps plein. Les enseignants s'accordent entre eux pour choisir leur période à temps plein. L'ensemble des périodes à temps plein doit couvrir l'année scolaire. Les enseignants constituant l'association de service communiquent leur calendrier à leur IEN en début d'année scolaire. <u>L'enseignant assurant les compléments de service aura un jour de décharge différent selon la période à temps plein de l'enseignant complété.</u> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 enseignants à 80% + 1 enseignant complément à 100% : la période à temps plein est identique pour les 5 enseignants. La période à temps plein sera définie début octobre 2025 par le bureau DPE1. Les périodes à temps plein seront concentrées sur les périodes P2 (du 03/11/2025 au 19/12/2025) et P4 (du 09/03/2026 au 07/05/2026). Durant cette période, l'enseignant complément à 100% assurera des missions de remplacement. <p>Cette modalité de temps partiel est accordée en fonction des possibilités de couplage et des contraintes d'organisations pour une année scolaire complète. Il convient de noter que l'octroi de ce type de temps partiel est fortement dépendant des possibilités d'association de service et du calendrier hebdomadaire de l'établissement. Il ne sera pas systématiquement accordé. Il ne peut y avoir de modification de période à temps plein en cours d'année.</p>

ANNEXE 5 : Critères de priorité pour la détermination du jour de décharge

Priorité	Modalité	Critère 1	Critère 2	Critère 3
1	PEST (stagiaire) PEMF (maître formateur)	Organisation du service accueil		
2	TP de droit pour élever un enfant jusqu'à 3 ans	Au plus grand nombre d'enfants de moins de 16 ans	A la plus petite AGS (<i>ancienneté générale de service</i>)	
3	TP de droit pour handicap TP de droit pour donner des soins à enfant- conjoint-ascendant	Contraintes de jours pour soins (sur présentation de justificatif)		
4	Décharge de direction	Appartenant à un REP +	A la plus grande quotité de décharge	A la plus grande ancienneté sur le poste
5	TP sur autorisation pour raison médicale et/ou sociale Allègement de service	Contraintes de jours pour soins (sur présentation de justificatif)		
6	TP sur autorisation pour élever un enfant né après le 31/12/2013	Au plus grand nombre d'enfants de moins de 16 ans	A la plus petite AGS (<i>ancienneté générale de service</i>)	
7	Décharge d'organisation syndicale			
8	TP sur autorisation pour création d'entreprise	A la plus petite AGS (<i>ancienneté générale de service</i>)		

Précision sur la lecture du tableau / Exemples de priorités :

1- Titulaire complété par un stagiaire

Titulaire A en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 50%
+ stagiaire B à 50% : priorité donnée à l'enseignant B pour le choix des jours

2- Titulaire associé à un autre titulaire

Titulaire A en temps partiel de droit pour handicap à 75%
+ titulaire B en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 75% : priorité donnée à l'enseignant B

3- Titulaire associé à un autre titulaire

Titulaire A en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 50% (avec 2 enfants et AGS 10 ans)
+ Titulaire B en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 50% (avec 2 enfants et AGS 2 ans) : priorité donnée à l'enseignant B

ANNEXE 6: Fin de reconduction (situations diverses)

VOUS ETES DANS L'UNE DES SITUATIONS SUIVANTES :

Situation 1 :

Votre plus jeune enfant a atteint ses **11 ans**. Votre temps partiel est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les conditions d'obtention, du temps partiel n'étant plus réunies, il est mis fin à la tacite reconduction.

Situation 2 :

L'un des 2 enseignant en **mi-temps partiel annualisé** (partie B1-2) demande à renoncer au renouvellement de son temps partiel. Les conditions d'obtention, du temps partiel n'étant plus réunies, il est mis fin à la tacite reconduction. Le 2^{ème} membre doit refaire une demande de temps partiel.

Situation 3 :

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (**RQTH**) a pris **fin** au cours de l'année scolaire. Soit vous nous avez adressé le renouvellement de votre RQTH, dans ce cas, le temps partiel est reconduit. Soit vous n'êtes pas en mesure de fournir le renouvellement de votre RQTH, dans ce cas votre temps partiel n'est pas reconduit.

Situation 4 :

Le **temps partiel thérapeutique** interrompt votre temps partiel. A l'issue du temps partiel thérapeutique, l'administration vous a replacé en temps partiel dans les mêmes conditions qu'avant le temps partiel thérapeutique. Néanmoins, cette opération retire le caractère reconductible du temps partiel.

Situation 5 :

Votre plus jeune enfant a atteint ses **3 ans**, votre temps partiel de droit a donc pris fin dans l'année scolaire des **3 ans** de votre enfant. Votre temps partiel est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Vous ne pouvez pas bénéficier de la tacite reconduction.

Situation 6 :

Vous bénéficiez d'un temps partiel pour **création ou reprise d'entreprise** qui a débuté avant la rentrée scolaire 2024. Votre temps partiel n'est pas reconductible.

Vous SOUHAITEZ exercer à TEMPS PARTIEL

**Vous DEVEZ
participer à la
CAMPAGNE
de demandes
de TEMPS
PARTIEL**